

# **GE\_GERICHTE AARP/326/2012 vom 16. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_326\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_326_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/326/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/326/2012 del 16 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Il convient d'examiner à titre liminaire si les prétentions invoquées sont régies par le nouveau droit fédéral (CPP) ou par l'ancien code de procédure cantonal (CPP-GE).

#### **E. 2.1**

L'art. 448 al. 1 CPP prévoit que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement. Cette norme, qui ne vise expressément que l'application des règles strictement procédurales du nouveau code, exprime la volonté du législateur de substituer le plus rapidement possible aux anciennes les nouvelles règles de procédure et consacre une règle générale de droit transitoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, ch. 2.12.2.1, FF 2006 p. 1334). Les règles relatives à l'indemnisation du prévenu acquitté ne sont cependant pas de cette nature. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, elles relèvent, en tant qu'elles définissent une responsabilité et ses conséquences financières, du droit matériel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_428/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2.2, 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2.1 et 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 2). Or, ni le texte de l'art. 448 al. 1 CPP, ni le principe général qu'il transcrit n'imposent, à eux seuls, une application systématique immédiate du nouveau code aux règles de droit matériel contenues dans celui-ci. Pour ces dernières, la norme est, au contraire, en règle générale, la non-rétroactivité, à défaut d'une règle contraire spécifique. Ainsi, en l'absence de toute réglementation inter-temporelle expresse dans le nouveau Code de procédure pénale, l'application de l'ancien droit cantonal - pour peu qu'il réglât déjà ces questions de droit matériel - se justifie, en outre, aussi lorsque les actes de procédure qui fondent la prétention en indemnisation ont été effectués sous l'empire de l'ancien droit formel, en raison des rapports existant entre ce régime

juridique et la prétention en cause (N. SCHMID,

- 5/9 -

PM/1582/2011 Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 357 p. 100, n. 369 p. 103 et n. 373 p. 104). Dans l'arrêt 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.2, le Tribunal fédéral a certes semblé vouloir réserver un sort différent aux prétentions en indemnisation des frais de défense mais ce dernier arrêt paraît en contradiction avec les précédents, où l'ancien droit cantonal de procédure avait été appliqué aux prétentions tendant au remboursement de tels frais. Dans le doute, il convient de s'en tenir à la solution découlant de l'arrêt 6B\_428/2011, les frais d'avocat étant une composante du préjudice subi par le prévenu poursuivi à tort, au même titre que d'autres, tel le tort moral ou la perte économique, dont la réparation relève du droit matériel.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, les actes de procédure fondant les prétentions de l'appelante ont été effectués sous l'empire du droit cantonal applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

L'appelante a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 7 septembre 2010 et a formé sa demande d'indemnisation le 7 septembre 2011, postérieurement à l'entrée en vigueur du CPP. Dans ces circonstances et en application de la jurisprudence, le TAPEM aurait dû appliquer l'ancien droit de procédure (CPP-GE).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 379 CPP-GE, une indemnité peut être attribuée, sur demande, pour préjudice résultant de la détention ou d'autres actes de l'instruction, à l'accusé qui a bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement dans la procédure de jugement ou après révision (al. 1). Le juge détermine une indemnité dont le montant ne peut pas dépasser CHF 10'000.-. Si des circonstances particulières l'exigent, notamment en raison d'une détention prolongée, d'une instruction compliquée ou de l'ampleur des débats, l'autorité de jugement peut, dans les cas de détention, allouer à titre exceptionnel une indemnité supplémentaire. Le juge peut décider d'un autre mode de réparation du préjudice subi ou de tout autre appui nécessaire au requérant (al. 2). L'indemnité est à la charge de l'Etat (al. 3). Est réservé le droit d'obtenir réparation civile du préjudice subi (al. 7). Sur le plan procédural, l'art. 380 al. 4 CPP-GE précise que la demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de non-lieu ou d'acquiescement.

3.2.1 Une décision de non-lieu ou d'acquiescement partiel ne fait pas obstacle à une indemnisation. Les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 379 CPP n'impliquent pas une notion d'innocence totale, puisqu'aussi bien elle peut être allouée à celui qui a été acquitté au bénéfice du doute ou a bénéficié d'un non-lieu en raison de charges insuffisantes. C'est bien plutôt en application du principe de la présomption d'innocence seulement que des indemnités peuvent être allouées, une constatation d'innocence complète n'étant nullement nécessaire. Dans un arrêt unique, la Chambre pénale avait admis une demande en indemnité fondée sur l'art. 379 CPP-GE formée par un prévenu déclaré irresponsable au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu (ACJP/50/2006 du 27 février 2006 consid. 2). Dans un autre arrêt, la Chambre avait toutefois considéré qu'un non-lieu dû à la survenance de la prescription n'équivalait pas à la constatation judiciaire de l'innocence du prévenu et n'ouvrait pas la voie à l'indemnisation (ACJP/43/2000 du 28 février 2000 consid. 3c).

- 6/9 -

PM/1582/2011 3.2.2 La doctrine est partagée. Ainsi en est-il de deux commentateurs du CPP-GE qui se sont penchés sur la question. Pour l'un, cité à mauvais escient dans l'ACPJ/50/2006 précité, l'irresponsable ayant bénéficié d'un non-lieu alors que le dossier établit qu'il a commis les faits reprochés, ne saurait bénéficier d'une indemnité (L. GAILLARD, L'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort, in *Revue pénale suisse*, 99/1982, pp. 200 ss, 208). Pour l'autre, qui ne s'est toutefois exprimé que sur l'hypothèse de la libération de la poursuite en raison de la prescription, il n'y a pas lieu d'établir une hiérarchie entre acquittement et non-lieu (G. REY, *Procédure pénale genevoise et règles fédérales applicables : Annotations et commentaires*, Bâle 2005). Au plan fédéral, ce n'est que depuis l'entrée en vigueur du CPP que le droit suisse consacre le droit du prévenu d'être indemnisé lorsque la poursuite se révèle injustifiée, pour autant que celle-ci ne soit pas imputable à son comportement (G. PIQUEREZ/A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, 3ème éd, Genève 2011, n. 2277 et 2278, p. 727). Certains auteurs retiennent que l'indemnisation peut être refusée lorsque l'acquittement est motivé par l'irresponsabilité mais que les frais de la procédure ont néanmoins été mis à charge du prévenu en application de l'art. 419 CPP, soit lorsque cela est équitable au regard des circonstances (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 11 ad art. 429). Ces auteurs se réfèrent également à l'art. 54 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220) selon lequel le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé, si l'équité l'exige. D'autres estiment que le délinquant irresponsable doit bénéficier de l'indemnisation car il n'est pas déclaré coupable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 429).

3.2.3 La Chambre de céans considère qu'il convient de s'écarter de son unique arrêt sur la question pour se rallier à l'opinion selon laquelle la personne qui bénéficie d'un non-lieu en raison de son irresponsabilité, alors qu'il est établi qu'elle a commis les faits reprochés et que ceux-ci sont pénalement pertinents, ne peut prétendre à une indemnisation au sens de l'art. 379 CPP-GE, à tout le moins lorsque, comme cela a été le cas en l'espèce, la procédure a été menée avec diligence et la détention limitée à la période strictement nécessaire à constater l'état de l'auteur. Il convient en effet de rappeler que l'instruction, consacrée pour l'essentiel à l'établissement d'une expertise psychiatrique, a été close après sept mois et que la procédure dans son ensemble s'est déroulée en moins d'une année. L'appelante a été entendue à quatre reprises par le Juge d'instruction et a joui de conditions de détention particulières adaptées à son état de santé sous la forme d'une hospitalisation à l'Unité carcérale de psychiatrie de Belle-Idée puis d'un transfert à l'Unité carcérale de psychiatrie. Elle a bénéficié d'une libération à condition d'être hospitalisée à la clinique de Belle-Idée. Certes, l'appelante n'a pas été jugée coupable et aucune faute ne peut lui être reprochée compte tenu de son état, mais elle a néanmoins provoqué la poursuite par son comportement, considéré objectivement, et il serait inéquitable et choquant de condamner la collectivité publique à l'indemniser dans de telles circonstances.

- 7/9 -

PM/1582/2011 Le jugement dont est appel doit partant être confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 428 CPP). \* \* \* \*

- 8/9 -

PM/1582/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.